

**N° 25 / 08.
du 22.5.2008.**

Numéro 2541 du registre.

**Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de
Luxembourg du jeudi, vingt-deux mai deux mille huit.**

Composition:

Marc SCHLUNGS, président de la Cour,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Marie-Paule ENGEL, conseillère à la Cour de cassation,
Jacqueline ROBERT, premier conseiller à la Cour d'appel,
Aloyse WEIRICH, conseiller à la Cour d'appel,
Jeanne GUILLAUME, avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.

E n t r e :

X.), professeur, demeurant à D-(...), (...),

demanderesse en cassation,

comparant par Maître Franz Peter BASTEN, avocat, en l'étude duquel
domicile est élu,

e t :

Y.), fonctionnaire d'Etat, demeurant à L-(...), (...),

défendeur en cassation,

comparant par Maître Patrick KINSCH, avocat à la Cour, en l'étude
duquel domicile est élu.

=====

LA COUR DE CASSATION :

Ouï le président Marc SCHLUNGS en son rapport et sur les conclusions du premier avocat général Georges WIVENES ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 6 juin 2007 par la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile et signifié le 13 juillet 2007 par Y.) ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 24 septembre 2007 par X.) demeurant à (...) en République fédérale d'Allemagne et déposé le 27 septembre 2007 au greffe de la Cour ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 22 novembre 2007 par Y.) et déposé le lundi 26 novembre 2007 au greffe de la Cour ;

Vu le nouveau mémoire signifié le 11 avril 2008 par X.) et déposé le 16 avril 2008 au greffe de la Cour ;

Sur la recevabilité du pourvoi qui est contestée :

Attendu que selon l'article 10 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, la partie demanderesse en cassation devra, pour introduire son pourvoi, déposer au greffe de la Cour supérieure de justice un mémoire signé par un avocat-avoué ;

Attendu qu'aux termes de son mémoire en cassation X.) a comparu par Maître Franz Peter BASTEN qui à la date de l'introduction de ce recours était inscrit au tableau du barreau de Luxembourg à la liste IV des avocats exerçant sous leur titre professionnel d'origine ;

Or attendu que la loi du 13 novembre 2002 réglementant l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre de l'Union Européenne autre que celui où la qualification a été acquise dispose en son article 5 (4) que « Pour les actes et procédures soumis par les lois et règlements au ministère d'avocat à la Cour, l'avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine doit agir de concert avec un avocat à la Cour qui se constitue et qui est responsable à l'égard de la juridiction ;

Attendu que le fait par Maître Georges PIERRET de signer le mémoire en cassation de X.) en remplacement de Maître Franz Peter BASTEN, empêché, ne constitue pas un acte de concertation au sens du texte légal précité ;

D'où il suit que ledit mémoire en cassation n'est pas muni de la signature d'un avocat-avoué au sens de l'article 10 de la loi modifiée du 18 février 1885 et que le pourvoi s'en trouve frappé d'irrecevabilité ;

Par ces motifs :

déclare le pourvoi irrecevable ;

condamne X.) aux frais de l'instance en cassation.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc SCHLUNGS, en présence de Madame Jeanne GUILLAUME, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.